



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-12-81

OBJET : Politique de recouvrement des taxes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE conformément aux articles 501 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Schefferville a l'obligation de percevoir les taxes foncières;

ATTENDU QU'en vertu des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Schefferville se doit de recevoir les paiements desdites taxes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 511 à 538 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU la recommandation de la greffière-trésorière, madame Diane Cyr, d'adopter la Politique de recouvrement des taxes annexée à la présente ordonnance.

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Approuve la Politique de recouvrement des taxes annexée à la présente ordonnance.

Adoptée à Québec le 6 décembre 2022

Jean Dionne, Administrateur



Ville de
Schefferville

POLITIQUE 2022-151

**RECouvreMENT
DE TAXES MUNICIPALES**



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-12-81

OBJET : Politique de recouvrement des taxes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE conformément aux articles 501 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Schefferville a l'obligation de percevoir les taxes foncières;

ATTENDU QU'en vertu des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Schefferville se doit de recevoir les paiements desdites taxes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 511 à 538 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU la recommandation de la greffière-trésorière, madame Diane Cyr, d'adopter la Politique de recouvrement des taxes annexée à la présente ordonnance.

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Approuve la Politique de recouvrement des taxes annexée à la présente ordonnance.

Adoptée à Québec le 6 décembre 2022

Jean Dionne, Administrateur

1. OBJECTIF

Le but de la présente politique se veut un cadre de référence servant à établir les options et les procédures à suivre pour les immeubles en défaut de paiement de taxes municipales. Elle définit, entre autres, les objectifs suivants:

- Établir la marche à suivre aux fonctionnaires responsables du recouvrement des créances dues à la Ville tout en respectant les dispositions des lois applicables
- S'assurer de l'uniformisation de la procédure de recouvrement afin d'en faciliter son application
- S'assurer que la Ville obtienne le recouvrement maximal de ses créances
- S'assurer du respect du principe d'équité envers tous les contribuables

2. DOMAINE D'APPLICATION

Conformément aux articles 501 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Schefferville a l'obligation de percevoir les taxes foncières. De plus, en vertu des articles 252 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville se doit de recevoir les paiements desdites taxes.

Ainsi, en vertu des articles 511 à 538 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes. Ce recours permet de recouvrer toutes les taxes qui font l'objet d'un rôle de perception.

La présente politique s'applique à la perception de tous les revenus de la Ville considérés à titre de taxes, soit :

- Taxes foncières
- Droits sur les mutations immobilières
- Toutes autres créances assimilées à une taxe

3. RESPONSABILITÉ

La greffière-trésorière est responsable de la révision ainsi que de l'application de cette politique.

4. DÉFINITIONS

- Taxes foncières: la taxe foncière générale est appliquée à l'ensemble des immeubles présents sur le territoire sur la base de leur valeur. La Ville peut également imposer des taxes visant un secteur de son territoire, une surtaxe visant des immeubles non résidentiels, de même qu'une tarification par une taxe basée sur certaines caractéristiques de l'immeuble ou encore d'autres facteurs comme la consommation d'eau.
- Droits sur les mutations immobilières: somme d'argent (taxes ou droits) établie par un notaire pour le compte de l'État et des collectivités lors d'un enregistrement de changement de propriétaire ou calculée selon les lois et règlements en vigueur lorsqu'un contrat notarié n'est pas disponible. Les droits de mutation sont aussi appelés droits d'enregistrements ou taxe de bienvenue.
- Immeuble:
 - a) Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, soit les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;
 - b) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe a).

5. COMPTES DE TAXES ÉCHUS DE L'ANNÉE COURANTE

1) Avis de rappel

La Ville informe le contribuable du solde de son compte en expédiant, après la date limite de chaque versement de taxes municipales, un avis de rappel pour les comptes échus.

2) Dispositions particulières

Aucun avis de rappel ne sera expédié pour un solde dû inférieur à 10 \$.

6. COMPTES DE TAXES AVEC ARRÉRAGES ANTÉRIEURS À L'ANNÉE COURANTE

1) Avis de rappel

À l'envoi du compte de taxes annuel (les arrérages étant inclus).

2) Avis final

Au plus tard le 31 mars, la Ville informe, par courrier recommandé, les contribuables qui ont des arrérages autres que ceux de l'année courante, que pour éviter des procédures légales, ils doivent avant le 31 mai suivant procéder au paiement de tous les arrérages, incluant ceux de l'année en cours.

Si dans le délai imparti, le citoyen :

- ne règle pas intégralement le solde des arrérages capital et intérêts
ou
- ne communique pas avec la Ville afin de discuter de la possibilité d'une entente de paiement
ou
- malgré les discussions avec la Ville, ne parvient pas à une entente,

le dossier sera transmis au procureur nommé par la Ville afin d'obtenir la récupération des montants dus par tous moyens légaux à la disposition de la Ville, incluant la vente pour non-paiement de taxes.

7. ENTENTE DE PAIEMENT

La Ville peut, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, accepter de conclure une entente de paiement. Pour savoir si son dossier est admissible à une telle entente, le citoyen doit prendre rendez-vous à la Ville afin de discuter de son dossier avec le directeur général ou la greffière-trésorière.

8. NON-RESPECT DE L'ENTENTE PAR LE CONTRIBUABLE

Le non-respect des modalités d'une entente intervenue entre la Ville et un contribuable implique que le dossier sera transmis au procureur nommé par la Ville afin d'obtenir la récupération des montants dus par tous moyens légaux à la disposition de la Ville, incluant la vente pour non-paiement de taxes.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

La présente politique entre en vigueur conformément à la loi et est publiée sur le site Internet de la Ville.